

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 27 octobre 2008

Projet de loi **modifiant la loi sur la formation professionnelle (LFP) (C 2 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 175 de la Constitution de la République et canton de Genève, du
24 mai 1847,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la formation professionnelle (C 2 05), du 15 juin 2007, est modifiée
comme suit :

Titre VII Financement et fondation (nouvelle teneur)

Chapitre II Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue (nouvelle teneur)

Art. 60, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Sous le nom de « Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue » (ci-après : fondation), il est créé une fondation de droit public destinée à participer financièrement aux actions en faveur de la formation professionnelle et de la formation continue des travailleurs et des travailleuses. Dotée de la personnalité juridique, la fondation est placée sous le contrôle du Conseil d'Etat.

Art. 60, al. 2 et 3, art. 61, note, al. 1, 2, 3 et 6, art. 64, al. 2, art. 67, al. 2, art. 69, note, al. 1, art. 70, al. 1, 2 et 3 (remplacement général)

Le mot « fonds » est remplacé par le mot « fondation » aux articles indiqués.

Art. 71A Approbation des statuts (nouveau)

Les statuts de la fondation, tels qu'ils ont été adoptés par les membres de la fondation le 7 octobre 2008, sont approuvés.

Art. 2 Modifications à une autre loi

¹ La loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (C 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 8

Remplacement du mot « fonds » par le mot « fondation »

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

Statuts de la fondation en faveur de la formation professionnelle et continue

Chapitre I Dispositions générales

Art.1 But, autonomie et ressources

¹ La « fondation en faveur de la formation professionnelle et continue », fondation de droit public (ci-après : fondation), a pour but de participer financièrement aux actions en faveur de la formation professionnelle et continue, qu'entreprennent paritairement les associations professionnelles, l'Etat, les collectivités publiques qui en dépendent, les établissements de droit public ainsi que les entreprises privées à titre individuel.

² Autonome dans les limites de la loi, la fondation est placée sous le contrôle du Conseil d'Etat.

³ La fondation est financée par une cotisation à la charge des employeurs et employeuses assujettis et par une subvention inscrite au budget de l'Etat.

Art. 2 Siège et durée

¹ Le siège de la fondation est à Genève.

² La durée de la fondation est indéterminée.

Chapitre II Conseil de fondation

Art. 3 Composition du conseil de fondation

¹ La fondation est dirigée par un organe tripartite formé de personnes représentant l'Etat, les associations professionnelles d'employeurs et d'employeuses ainsi que de travailleurs et travailleuses.

² Le conseil de fondation est composé de 6 membres et d'autant de suppléants et suppléantes, désignés par le Conseil d'Etat pour une durée de 4 ans, soit :

- a) 2 personnes représentant l'Etat, à savoir :
 - le directeur général ou la directrice générale de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (ci-après : l'office) ;
 - 1 personne représentant le département de l'instruction publique.
- b) 2 personnes représentant les associations d'employeurs et d'employeuses proposées par le conseil interprofessionnel pour la formation ;
- c) 2 personnes représentant les associations de travailleurs et de travailleuses proposées par le conseil interprofessionnel pour la formation.

³ Le nombre des mandats exercés en qualité de membres du conseil de fondation n'est pas limité.

⁴ Le conseil de fondation désigne pour un an son président ou sa présidente et son vice-président ou sa vice-présidente choisis successivement parmi les représentants de l'Etat, les représentants des employeurs ou employeuses et les représentants des travailleurs ou travailleuses.

⁵ Sous réserve des décisions prises conformément à l'article 9 des présents statuts, la fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux de son président ou de sa présidente, ou de son vice-président ou de sa vice-présidente, et de l'administrateur ou de l'administratrice.

Art. 4 Attributions du conseil de fondation

Le conseil de fondation a notamment pour attributions :

- a) de statuer sur les demandes de participations financières formulées qui lui sont adressées;
- b) d'établir le budget général de la fondation;
- c) de proposer au Conseil d'Etat le montant global de la cotisation à percevoir auprès des employeurs et employeuses assujettis;
- d) de proposer au Conseil d'Etat des priorités si les demandes de participation financière conduisent à un dépassement du plafond prévu par la loi;
- e) de superviser la comptabilité générale de la fondation;
- f) de s'assurer, avec les services compétents de l'administration de l'affectation correcte des sommes versées;
- g) de remettre à la fin de chaque exercice, son rapport de gestion au Conseil d'Etat et au conseil interprofessionnel pour la formation.

Art. 5 Séances du conseil de fondation et prise des décisions

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins une fois par trimestre. Deux de ses membres peuvent en demander la convocation.

² Les votes s'expriment au sein des 3 groupements représentés.

³ L'unanimité des parties est requise pour l'acceptation par le conseil de fondation, des requêtes présentées et la détermination de leurs budgets.

Art. 6 Commissions et experts

¹ Le conseil de fondation peut constituer parmi ses membres et leurs suppléants ou suppléantes autant de commissions qu'il est nécessaire.

² Le conseil de fondation peut faire appel à des experts ou à des expertes.

Art. 7 Indemnités

Les personnes participant aux séances du conseil de fondation et des commissions convoquées par l'administration de la fondation reçoivent une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

Chapitre III Administration de la fondation

Art. 8 Organe administratif

¹ L'administration de la fondation est assurée par un administrateur ou une administratrice, secondé par le personnel nécessaire.

² Le personnel de la fondation est subordonné fonctionnellement au conseil de fondation. Il dépend administrativement de l'office.

Art. 9 Attributions de l'administration

L'administrateur ou l'administratrice a pour attributions :

- a) de recevoir les demandes de participations financières et de les transmettre à l'office pour un premier examen;
- b) de préparer les dossiers et de les communiquer au conseil de fondation, accompagnés des observations de l'office;
- c) d'exécuter les ordres de paiements décidés par le conseil de fondation;
- d) d'obtenir des caisses d'allocations familiales l'effectif des salariés nécessaire à la détermination de la cotisation;
- e) de soumettre au conseil de fondation le budget annuel ainsi que les montants de la cotisation et de la subvention à proposer au Conseil d'Etat;

- f) de comptabiliser les cotisations prélevées par les caisses d'allocations familiales et de leur rembourser les frais facturés, après les avoir soumis pour approbation au conseil de fondation;
- g) de tenir la comptabilité générale de la fondation;
- h) d'élaborer, chaque année, le rapport de gestion de la fondation;
- i) d'assurer la liaison avec les requérants et de les conseiller en vue de la préparation de leur requête.

Art. 10 Couverture des frais de personnel et d'administration

Les frais administratifs résultant de l'administration de la fondation sont inclus dans la subvention de l'Etat prévue à l'article 1 alinéa 3 des présents statuts.

Art. 11 Statut du personnel

¹ Le statut et les rapports de service du personnel de la fondation sont régis par la législation cantonale relative au personnel de l'administration et des établissements publics médicaux.

² Les membres du conseil de fondation procèdent à l'engagement et prononcent la fin des rapports de service du personnel de la fondation.

³ Le personnel de la fondation est affilié à la caisse de pension de l'administration publique genevoise (CIA).

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 12 Organe de contrôle de la comptabilité de la fondation

¹ Sous réserve de la compétence de l'inspection cantonale des finances, le contrôle de la comptabilité de la fondation est soumis à une société fiduciaire agréée par la Chambre des experts comptables, chargée de présenter au conseil de fondation un rapport écrit sur ses opérations de révision des comptes de l'exercice terminé.

² Le mandat de la société fiduciaire est limité à une durée de cinq ans.

³ L'exercice comptable de la fondation correspond à l'année civile.

Art. 13 Approbation et modification des statuts

¹ Les présents statuts sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

² Toute modification des présents statuts est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 14 Dissolution

¹ Le Grand Conseil peut prononcer la dissolution de la fondation. Il détermine le mode de liquidation.

² La nomination des liquidateurs ou des liquidatrices met fin aux pouvoirs du conseil de fondation.

³ La liquidation terminée, les biens de la fondation sont dévolus à l'Etat.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Contexte général

Mis en place en 1988, le Fonds en faveur de la formation et du perfectionnement professionnels (aujourd'hui dénommé Fonds en faveur de la formation professionnelle et continue, ci-après : fonds) est destiné à participer financièrement aux actions qu'entreprennent les associations professionnelles, l'Etat ainsi qu'à titre exceptionnel certaines entreprises privées (cf. article 60 de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007, ci-après : LFP).

Le fonds est alimenté par deux sources de financement : une subvention étatique et une cotisation obligatoire à la charge des employeurs (cf. article 61 LFP). Il est géré par un organe tripartite composé de représentants de l'Etat ainsi que des associations professionnelles d'employeurs et de travailleurs (cf. article 69 LFP).

En 2007, le montant des actions subventionnées par le fonds s'élève à 6 057 000 F. C'est dire le rôle central qu'il joue depuis 20 ans à Genève dans le domaine du financement de la formation professionnelle et continue.

2. Absence de personnalité juridique du fonds

Le fonds dispose d'un pouvoir décisionnel propre qui l'habilite à se prononcer sur les demandes de participations financières qui lui sont adressées (cf. article 70, alinéas 1 et 2 LFP). Un recours dirigé à l'encontre de l'une de ses décisions peut être porté directement devant le Tribunal administratif (cf. article 71 LFP). Par ailleurs, sa direction établit chaque année un rapport de gestion destiné en particulier au Conseil d'Etat (cf. article 70, alinéa 3 LFP).

Bien qu'indépendant hiérarchiquement de toute autorité administrative, le fonds n'est cependant pas investi de la personnalité juridique. Son statut juridique s'apparente donc à celui d'une simple entité relevant de l'administration centrale, à l'instar d'un service de l'Etat.

Comme le souligne l'inspection cantonale des finances (ci-après : ICF) en sa qualité d'organe de révision, il résulte de cette situation insolite qu' « *alors que la loi n'attribue pas de personnalité juridique propre au Fonds, ses*

comptes sont tenus de manière distincte et ne sont pas intégrés dans les comptes de l'Etat » (cf. rapport de l'ICF du 6 décembre 2007, p. 4).

Afin de « *régulariser cette situation* », l'ICF recommande au département de l'instruction publique « *de proposer au législateur la modification des bases légales régissant le Fonds de manière à ce que la personnalité juridique lui soit attribuée et que l'organe compétent pour approuver les comptes soit défini ou, dans la mesure où ces modifications ne seraient pas souhaitées par le département, d'inclure dorénavant les comptes du Fonds dans les comptes de l'Etat* ». L'ICF impartit un délai au mois de décembre 2008 pour procéder à « *la clarification de la personnalité juridique du Fonds* » (cf. rapport de l'ICF susmentionné, pp. 6 et 7).

3. Création proposée d'une fondation de droit public

Appelés à se prononcer sur cette question, les membres du fonds partagent le souci de doter cet organe de la personnalité juridique laquelle lui permettrait désormais d'être titulaire de droits et d'obligations ainsi que d'ester en justice. A cet effet, les membres du fonds se déclarent favorables à la création d'une fondation de droit public.

Du fait de la spécificité de ses ressources, le fonds requiert en effet un mode de gestion autonome, détaché de l'administration centrale. Quant à la forme juridique proposée, la fondation de droit public dont la vocation est de poursuivre un but d'intérêt public, offre assurément la structure la plus adéquate pour assurer la tâche d'intérêt général que le fonds est tenu légalement d'accomplir.

Il y a lieu de préférer cette forme juridique à celle de la fondation de droit privé qui a pour objet l'affectation d'un patrimoine, le plus souvent privé, en faveur d'un but spécial et dont le fonctionnement (création, organisation et dissolution) est essentiellement régi par le droit privé. Il est à relever que les ressources du fonds sont constituées exclusivement par des apports financiers publics (subvention étatique et montant d'une cotisation qualifiée par le Tribunal fédéral d'impôt d'affectation).

Enfin, en prenant le statut de fondation de droit public, le fonds acquiert la personnalité juridique sans avoir à être inscrit au Registre du commerce. La personnalité morale de droit public lui donnera la capacité d'agir en justice, facilitant ainsi entre autres la restitution par voie judiciaire des sommes qui auraient été obtenues indûment (cf. article 73 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 17 mars 2008 (ci-après : RFP)).

4. Modification proposée de la loi sur la formation professionnelle

La création d'une fondation de droit public relève de la compétence du Grand Conseil (cf. article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958 – A 2 25). La base constitutive d'une fondation de droit public peut figurer dans une loi qui lui est spécialement consacrée ou dans une loi d'intérêt plus général.

En l'occurrence, la seule modification de la teneur de l'alinéa premier de l'article 60 LFP suffit à conférer au fonds le statut juridique de fondation de droit public. Cette simplicité procédurale s'explique par le fait que les éléments essentiels à la constitution et au fonctionnement d'une telle fondation, sont déjà contenus aux articles 60 à 71 LFP (but, ressources, composition de la direction et gestion). Quant aux prescriptions réglementaires précisant les modalités d'application, elles se trouvent également déjà mentionnées aux articles 55 à 78 RFP.

Ces dispositions légales et réglementaires, adoptées respectivement en 2007 et 2008, conservent toute leur pertinence, en particulier l'article 69 LFP qui consacre le principe de la composition tripartite du fonds auquel les partenaires sociaux et le département de l'instruction publique sont très attachés. Il en est de même de l'article 63 RFP qui précise la composition du conseil du fonds.

C'est la raison pour laquelle le présent projet de loi se résume à l'adjonction à l'article 60, alinéa 1 LFP de la mention de la création de ladite fondation de droit public, complétée par l'indication que celle-ci dispose de la personnalité juridique et est placée sous le contrôle du Conseil d'Etat.

Pour satisfaire à l'exigence posée à l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, les futurs statuts du fonds sont annexés au présent projet de loi. Ces statuts qui ont été approuvés à l'unanimité des membres du conseil du Fonds et qui sont soumis à l'approbation du Grand Conseil, reprennent en substance la teneur des dispositions de la LFP et du RFP traitant de la composition et de l'organisation du fonds.

Sur le plan terminologique, le fonds étant transformé en fondation de droit public, il devient plus adéquat d'utiliser le terme approprié de « fondation », le mot « fonds » correspondant davantage à une ligne budgétaire, sans personnalité juridique propre. Un remplacement général est donc effectué dans la LFP.

Enfin, il importe de relever que la création de cette fondation de droit public n'aura aucune incidence financière et ne modifiera pas le statut juridique ainsi que les rapports de service du personnel occupé par le fonds qui resteront régis par la législation relative au personnel de l'administration cantonale (cf. article 11, alinéa 1, du projet de statuts).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Rapport de l'Inspection cantonale des finances du 6 décembre 2007



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Inspection cantonale des finances

RAPPORT No 07-55
Genève, le 6 décembre 2007
N/réf.: 03320201/00 DAI/DIM/PIC/si

**FONDS EN FAVEUR DE LA FORMATION ET DU
PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS
(FFPP)**

Contrôle des comptes arrêtés au
31 décembre 2006

CONFIDENTIEL



TABLE DES MATIERES

1.	Importance des observations contenues dans le présent rapport	2
2.	Synthèse	4
3.	Objet et étendue du contrôle	4
4.	Déroulement du contrôle	5
5.	Observations	5
5.1.	Situation juridique du FFPP et approbation des comptes.....	6
5.2.	Non-respect des dispositions légales en matière de subventionnement par le département de tutelle.....	6
5.3.	Principe de délimitation des exercices.....	7
5.4.	Versement de la cotisation par les caisses de compensation au FFPP et frais de perception de la cotisation.....	9
6.	Conclusion	10
7.	Coût et distribution rapport	12
		13

Annexes :

I Mise en œuvre des recommandations de nos précédents rapports

- I.1. Observation 3.1. du rapport N°07-03 :
"Publication et distribution des comptes non révisés"
- I.2. Observation 3.3. du rapport N°07-03 :
"Contribution exceptionnelle en faveur des apprentis du Groupement genevois des entreprises et associations professionnelles de l'informatique (GGEAPI)"
- I.3. Observation 3.4. du rapport N°07-03 :
"Budget extraordinaire en cas de chômage élevé : Absence de restitution du montant extraordinaire non engagé et rémunération dudit montant par l'Etat de Genève"
- I.4. Observation 3.7. du rapport N°07-03 :
"Évaluation de la provision pour pertes sur cotisations"
- I.5. Observation 3.8. du rapport N°07-03 :
"Absence de budget de trésorerie"
- I.6. Observation 3.9. du rapport N°07-03 :
"Attribution de mandat par le FFPP sans fixation préalable d'émoluments"
- I.7. Observation 3.10. du rapport N°07-03 :
"Absence de numérotation de certaines pièces comptables"

II États financiers

- II.1. Bilan de l'exercice 2006
- II.2. Compte de fonctionnement de l'exercice 2006
- II.3. Annexe aux comptes 2006
- II.4. Répartition des actions du FFPP - exercice 2006

III Comptes de l'Etat concernant l'institution

- III.1. Comptes de bilan et de fonctionnement dans les comptes de l'Etat au 31 décembre 2006



1. Importance des observations contenues dans le présent rapport

La présente appréciation sur l'importance des observations émises dans ce rapport découle d'une évaluation propre à l'ICF. Elle a pour objectif d'aider le lecteur à se forger sa propre opinion sur la base des informations contenues dans ce rapport. A noter que l'évaluation de l'importance de chaque observation se fait en regard de la taille et de l'activité de l'entité contrôlée.

Observations	Risques	Importance		
		***	**	*
5.1. Situation juridique du FFPP et approbation des comptes La loi n'attribue pas de personnalité juridique propre au FFPP. Nous recommandons au département de l'instruction publique de régulariser cette situation via le dépôt d'un projet de loi accordant la personnalité juridique au FFPP ou en intégrant les comptes de ce dernier dans les comptes de l'Etat.	Conformité			
5.2. Non-respect des dispositions légales en matière de subventionnement par le département de tutelle Le FFPP a reçu de l'Etat de Genève une subvention extraordinaire de F 1'100'000.-- durant l'exercice 2006 alors qu'elle aurait dû s'élever à F 2'460'027.--, conformément aux dispositions légales.	Conformité			
5.3. Principe de délimitation des exercices Le principe de délimitation des exercices n'est pas toujours respecté par le FFPP. Nous lui recommandons de s'assurer systématiquement que les charges et les produits sont comptabilisés dans l'exercice adéquat afin d'éviter notamment un impact sur le résultat de fonctionnement de l'exercice en cours.	Information financière			
5.4. Versement de la cotisation par les caisses de compensation au FFPP et frais de perception de la cotisation Les caisses de compensation ne versent pas systématiquement la cotisation due au FFPP dans les délais légaux. Cette thésaurisation de cotisation est effectuée par certaines caisses alors même que le FFPP leur paie des frais de gestion pour le travail de prélèvement qu'elles accomplissent. Nous recommandons au FFPP d'effectuer des rappels aux caisses ne respectant pas les délais légaux et de leur facturer un intérêt de retard.	Opérationnel			



1. Importance des observations contenues dans le présent rapport (suite)

Les observations contenues dans ce rapport sont cataloguées en fonction des risques suivants :

Risques liés aux objectifs opérationnels

Sous cette rubrique sont classées les observations relevant des problèmes ayant/pouvant avoir une incidence significative sur l'efficacité et l'efficience avec lesquelles sont délivrées les prestations ainsi que les observations relevant des problèmes ayant/pouvant avoir une incidence sur la protection des actifs. Sous cette rubrique sont également classées les observations relevant des problèmes ayant/pouvant avoir une incidence significative sur la réalisation de la mission et des objectifs stratégiques de l'entité.

Risques liés à la prévention, la réduction et la détection des fraudes

Sous cette rubrique sont classées les observations relevant des problèmes liés à la présence supposée ou avérée de fraudes (voies, détournements, abus de confiance, corruption, etc.).

Risques liés aux objectifs de reporting

↳ Information financière

Sous cette rubrique sont classées les observations relevant des problèmes ayant/pouvant avoir une incidence significative sur la tenue des comptes et sur la qualité de l'information fournie par les états financiers (intelligibilité, pertinence, fiabilité, etc.).

↳ Information de gestion

Sous cette rubrique sont classées les observations relevant des problèmes ayant/pouvant avoir une incidence significative sur l'intégrité, l'exhaustivité et la disponibilité des informations (autres que les états financiers annuels) utiles à la prise de décision (rapports de gestion, contrats de prestations, tableaux de bord, etc.).

Risques liés aux objectifs de conformité

Sous cette rubrique sont classées les observations relevant des problèmes ayant une incidence sur le non-respect des bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles l'entité est soumise.



2. Synthèse

	oui	non	s/o
Anciennes observations non réglées	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nouvelles observations	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

En notre qualité d'organe de révision, nous avons vérifié la comptabilité et les comptes annuels (bilan, compte de pertes et profits) du Fonds en faveur de la formation et du perfectionnement professionnels (ci-après FFPP) pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2006.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au Conseil du Fonds alors que notre mission consiste à vérifier ces comptes et à émettre une appréciation les concernant. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales de qualification et d'indépendance.

Notre révision a été effectuée selon les normes d'audits suisses. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous avons révisé les postes des comptes annuels et les indications fournies dans ceux-ci en procédant à des analyses et à des examens par sondages. En outre, nous avons apprécié la manière dont ont été appliquées les règles relatives à la présentation des comptes, les décisions significatives en matière d'évaluation, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation, la comptabilité et les comptes annuels sont conformes à la loi et aux statuts.

Nous attirons toutefois l'attention sur les éléments suivants qui ont fait l'objet d'une recommandation d'amélioration de notre part :

- 1) Alors que la loi n'attribue pas de personnalité juridique propre au FFPP, ses comptes sont tenus de manière distincte et ne sont pas intégrés dans les comptes de l'Etat. Nous recommandons au département de l'instruction publique de régulariser cette situation via le dépôt d'un projet de loi accordant la personnalité juridique au FFPP ou en intégrant les comptes de ce dernier dans les comptes de l'Etat (observation 5.1.) ;
- 2) Le FFPP a reçu de l'Etat de Genève une subvention extraordinaire de F 1'100'000.-- durant l'exercice 2006 alors qu'elle aurait dû s'élever à F 2'460'027.--, conformément aux dispositions légales. Nous recommandons au département de l'instruction publique de se conformer, pour les exercices à venir, aux dispositions prévues en matière de subventionnement du FFPP ou de proposer au législateur les modifications légales idoines (observation 5.2.) ;
- 3) Le principe de délimitation des exercices n'est pas toujours respecté par le FFPP lors du versement de subventions. Nous lui recommandons de s'assurer systématiquement que les charges sont comptabilisées dans l'exercice adéquat, cela afin d'éviter notamment un impact sur le résultat de fonctionnement de l'exercice en cours (observation 5.3.) ;
- 4) Les caisses de compensation ne versent pas systématiquement les cotisations dues au FFPP dans les délais prévus par les bases légales. Nous recommandons au FFPP de rappeler aux caisses concernées les délais légaux et de facturer un intérêt de retard dans les cas où le versement des cotisations prélevées dépasserait les délais légaux (observation 5.4.).

Positions de l'audit et du département

Les positions de l'audit et du département figurent dans le corps du rapport, à la suite de chaque observation.



3. Objet et étendue du contrôle

Base légale Les comptes du Fonds en faveur de la formation et du perfectionnement professionnels (ci-après FFPP ou Fonds) nous ont été présentés en vertu de l'article 86 du Règlement d'application de la *Loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens*, C 2 05.01 (ci-après ROFP), qui nous désigne comme organe de révision.

Nous avons donc vérifié, conformément aux dispositions légales, la comptabilité et les comptes annuels présentés par le Conseil de direction du Fonds pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2006.

Notre révision a été effectuée selon les normes reconnues par la profession. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales de qualification et d'indépendance.

4. Déroulement du contrôle

Notre audit s'est déroulé, par intermittence, du 24 avril 2007 au 25 juillet 2007.

Les opérations de contrôle que nous avons effectuées sont mentionnées dans les programmes de contrôle qui font partie de nos notes de travail.

Les observations qui figurent dans le présent rapport ont fait l'objet d'un entretien téléphonique final avec Monsieur Aldo Maffia en date du 21 septembre 2007.

L'ICF a communiqué son projet de rapport à l'audité et au département le 26 juillet 2007. Les positions de l'audité et du département nous ont été transmises le 26 novembre 2007.

Nous tenons à remercier l'administrateur du Fonds de la collaboration et la disponibilité dont il a fait preuve au cours de notre contrôle.



5. Observations

Remarque Les observations réglées de nos précédents rapports figurent à l'annexe I du présent rapport. Toutes celles qui n'ont pas encore été réglées, ou n'ont été réglées que partiellement, sont reprises sous ce point.

En vertu de l'article 22 de la LSGAF, les recommandations de l'ICF formulées ci-après sont obligatoires (sauf mention contraire figurant expressément dans nos observations). En cas de désaccord, le différend est porté devant le Conseil d'Etat.

5.1. Situation juridique du FFPP et approbation des comptes

Suivi de l'observation 3.5. du rapport N°07-03

Résumé

La loi n'attribue pas de personnalité juridique au FFPP¹. Pourtant, nous relevions dans notre précédent rapport que les comptes du FFPP étaient tenus de manière distincte, comme cela se ferait pour une entité disposant de la personnalité juridique, et n'étaient donc pas intégrés dans les comptes de l'Etat.

Afin de régulariser cette situation, nous recommandions au département de l'instruction publique :

- de proposer au législateur la modification des bases légales régissant le FFPP de manière à ce que la personnalité juridique lui soit attribuée et que l'organe compétent pour approuver les comptes soit défini; ou
- dans la mesure où ces modifications ne seraient pas souhaitées par le département, d'inclure dorénavant les comptes du FFPP dans les comptes de l'Etat.

Situation actuelle Des réflexions ont été menées au sein du Conseil de fondation du FFPP, toutefois aucune décision n'a encore été prise. Nous rappelons que le département avait demandé au FFPP, d'ici à l'exercice 2008, "d'étudier la faisabilité des deux mesures préconisées et leurs conséquences sur le fonctionnement actuel du Fonds en termes d'autonomie de celui-ci, de transparence et de visibilité des comptes".

Recommandation Nous réitérons nos recommandations et invitons le FFPP à les mettre en œuvre dans les délais convenus ci-après.

¹ Ainsi, compte tenu de cette absence de personnalité juridique, la loi et son règlement ne prévoient pas une approbation des comptes du Fonds par une quelconque instance. Actuellement, le Conseil d'Etat n'approuve pas les comptes du FFPP mais prend acte de ceux-ci sous réserve des remarques ou observations éventuelles de l'ICF.



5.1. Situation juridique du FFPP et approbation des comptes (suite)

Position de l'audit

Les différentes options de statuts juridiques préconisées, leurs conditions et leurs conséquences organisationnelles seront étudiées par les membres du Conseil du FFPP durant l'année 2008. En fonction de leur décision, une loi propre au FFPP devrait peut-être être rédigée. Dans tous les cas, une clarification de la personnalité juridique du FFPP sera effectuée.

Délai de mise en œuvre proposé par l'audit	Service responsable de la mise en œuvre
Décembre 2008	DG OFPC

Position du département

Le département réitère sa position contenue dans le rapport précédent, à savoir que l'OFPC en partenariat avec le FFPP étudie la faisabilité des deux mesures préconisées et leurs conséquences sur le fonctionnement actuel du Fonds. Le délai de l'année 2008 pour soumettre un choix est maintenu.

5.2. Non-respect des dispositions légales en matière de subventionnement par le département de tutelle

Suivi de l'observation 3.6. du rapport N°07-03

Résumé

Dans notre précédent rapport, nous relevions que contrairement à ce que prévoit l'article 8 de la Loi sur la formation continue des adultes (C 2 08), le montant de la subvention extraordinaire 2005 versée par l'Etat ne correspondait pas à la loi. Nous recommandons au département de l'instruction publique de se conformer, pour les exercices à venir, aux dispositions prévues par l'article 8 C 2 08 ou de proposer au législateur les modifications légales nécessaires à adapter cette base légale à la pratique.

Le département s'était engagé à examiner cette problématique (adaptation de la base légale ou adaptation des montants versés et comptabilisés) d'ici à la fin de l'exercice 2008.

Situation actuelle Le budget extraordinaire octroyé par l'Etat de Genève au FFPP pour l'exercice 2006 ne respecte toujours pas l'article 8 C 2 08. Ainsi, le montant versé par l'Etat de Genève dans le cadre du budget extraordinaire en 2006 s'est élevé à F 1'100'000.-- alors qu'il aurait dû se monter à F 2'460'027.-- (équivalent au montant des actions de formations continues pour les adultes versées par le FFPP en 2005).

Recommandation Compte tenu de l'engagement du département à examiner cette problématique d'ici à la fin de l'exercice 2008, nous n'avons pas de nouvelle recommandation à formuler. Cette observation est répétée à des fins de suivi.



5.2. Non-respect des dispositions légales en matière de subventionnement par le département de tutelle (suite)

Position de l'audité

Afin de respecter la loi sur la formation continue art.8 et les recommandations de l'ICF, le budget relatif au budget extraordinaire doit correspondre à la somme attribuée l'année précédente pour la formation des adultes par le FFPP. En 2006, un montant de Fr. 2'480'000,- a été alloué à la formation des adultes. Par conséquent, un budget de Fr. 2'500'000,- a été inscrit sur la nature subvention extraordinaire au FFPP en 2008.

Historiquement, les dépenses réelles sur cette nature n'ont jamais été supérieure à Fr. 1'100'000,- par conséquent, nous faisons l'hypothèse que l'augmentation de subvention de Fr. 1'400'000,- ne sera pas utilisée par le FFPP pour des actions de formation continue et que, par conséquent, le FFPP remboursera à l'OFPC ce surplus de subvention ; un montant de Fr. 1'400'000,- correspondant à l'augmentation de subvention a été inscrit en recettes (46) au budget 2008.

Décal de mise en œuvre proposé par l'audité	Service responsable de la mise en œuvre
Janvier 2008	OFPC

Position du département

Cette recommandation a été mise en œuvre dans la mesure où le projet de budget 2008 déposé le 18 septembre 2007 par le Conseil d'Etat intègre l'augmentation de la subvention extraordinaire conformément à la loi sur la formation continue.



5.3. Principe de délimitation des exercices

Suivi de l'observation 3.2. du rapport N°07-03

Résumé

Dans notre précédent rapport, nous relevions que le versement d'une subvention de F 445'000.-- relative à l'exercice 2006 avait été comptabilisée à tort dans les comptes 2005, cela en contradiction avec le principe de délimitation des exercices qui nécessite que les charges et les produits relatifs à une période donnée soient déterminés et imputés en conséquence.

Situation actuelle Le FFPP a retraité ses comptes 2005 conformément à notre recommandation, en présentant dans les états financiers 2006 le montant de F 445'000.-- comptabilisé par erreur en 2005.

Toutefois, lors du contrôle des comptes 2006,² nous avons constaté quelques écarts supplémentaires au principe de délimitation des exercices dans le versement des subventions effectués par le FFPP. Il s'agit notamment de la comptabilisation sur l'exercice 2006 de deux subventions de F 125'000.-- et F 81'1000.-- qui couvrent un plan de formation s'étendant sur les exercices 2006 et 2007.

Recommandation Nous invitons le FFPP à veiller au respect du principe de délimitation des exercices lors de la comptabilisation des subventions octroyées à ses bénéficiaires, cela notamment afin de ne pas fausser le résultat de fonctionnement de l'exercice du FFPP.

Position de l'audit

Le FFPP s'efforcera de respecter une comptabilité d'exercice en fonction du planning et de la durée des cours qui ont fait l'objet d'une décision positive pour l'attribution d'une subvention extraordinaire. La comptabilisation d'une subvention au prorata des mois de cours sera inscrite sur les exercices correspondants.

Déla de mise en œuvre proposé par l'audit	Service responsable de la mise en œuvre
Janvier 2008	FFPP

Position du département

Le département partage la recommandation de l'ICF et prend note du changement de comptabilisation du FFPP afin de respecter le principe de délimitation des exercices.

² Nous avons contrôlé le respect du principe de délimitation des exercices par le biais d'un sondage sur les versements de subventions effectués par le FFPP dans le courant de l'exercice 2006, notamment sur le versement des montants les plus importants.



5.4. Versement de la cotisation par les caisses de compensation au FFPP et frais de perception de la cotisation

Cette problématique est relevée pour la première fois

Contexte

La Loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens (C2 05, LOFP) ainsi que son règlement d'application (C 2 05.01, ROFP) fixent les modalités de perception de la cotisation annuelle³ des employeurs et de son versement à la direction du FFPP. Les organes chargés de cette perception sont les caisses d'allocations familiales regroupant les employeurs visés à l'article 88A⁴ LOFP. En contrepartie de ce travail de perception, le FFPP paie des frais de gestion⁵ aux caisses d'allocations familiales.

L'article 77 ROFP stipule que : "Les organes chargés de la perception prélèvent la cotisation avant le 31 décembre de l'année pour laquelle elle est due" et que : "Ils transfèrent les montants prélevés dans leur intégralité à l'administration du Fonds, en principe dans le mois qui suit".

Constat

Nous relevons que les cotisations dues par les organes chargés de leur perception ne sont pas toujours versées en intégralité à l'administration du FFPP dans le délai prévu par les bases légales (article 77 ROFP). De cette manière, certaines caisses de compensation thésaurisent des montants qui devraient être rétrocédés au FFPP dans leur intégralité et bénéficient ainsi d'une mise à disposition gratuite de capitaux.

Recommandation

Lorsque le versement des cotisations dépasse les délais légaux, nous recommandons au FFPP d'effectuer des rappels auprès des caisses de compensation et de facturer un intérêt de retard.

Position de l'audit

L'article 77 ROFP mentionne "en principe dans le mois qui suit". Le versement des cotisations dans le mois suivant n'est, par conséquent, pas une obligation légale. Néanmoins, le FFPP adressera un courrier d'information à toutes les caisses d'allocations familiales à titre de rappel. Par contre, le FFPP se refuse à facturer des intérêts de retard.

Délai de mise en œuvre proposé par l'audit	Service responsable de la mise en œuvre
2008	FFPP

³ Cette cotisation s'est élevée à F 21.- par travailleur-ressource pour l'année 2006.

⁴ Sont astreints à la cotisation, au sens de l'article 88, alinéa 1, lettre a), les employeurs tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et astreints au paiement de contributions, conformément aux articles 23, alinéas 1, et 27 de la Loi sur les allocations familiales, du 1er mars 1996.

⁵ Art. 88F(3) Couverture des frais de perception : selon l'alinéa 1, les frais administratifs de perception sont inclus dans la cotisation et, selon l'alinéa 2, les organes chargés de la perception facturent les frais effectifs à l'administration du fonds.



5.4. **Versement de la cotisation par les caisses de compensation au FFPP et frais de perception de la cotisation (suite)**

Position du département

Le département encourage le FFPP à exercer une pression accrue (envoi d'une lettre d'information à titre de rappel) auprès des caisses d'allocations familiales afin que les délais de versement soient mieux respectés.


S'agissant de la question d'une facturation d'intérêt de retard, le département se réserve le droit de revenir ultérieurement sur la question. En l'état et sans modification explicite du règlement d'application (C 2 05.01 ROFP), le département n'est pas favorable à la facturation d'intérêt de retard.

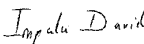
**6. Conclusion**

Sur la base de notre révision et pour autant qu'il soit tenu compte de nos observations, nous constatons que la comptabilité et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2006 du Fonds en faveur de la formation et du perfectionnement professionnels sont conformes à la loi et aux statuts.

Notre rapport contient des observations ainsi que les positions de l'audit et du département. En conséquence, nous n'attendons pas de réponse du département de l'instruction publique à propos des observations susmentionnées si ce ne sont d'éventuels commentaires complémentaires, en particulier en ce qui concerne les solutions envisagées ou déjà mises en œuvre.

Concernant la mise en œuvre de nos recommandations, nous souhaitons souligner qu'il est de la responsabilité des entités contrôlées de s'assurer que les moyens engagés sont proportionnels aux risques à maîtriser ou aux erreurs à corriger (principe de proportionnalité).


Charles Pict
Directeur par intérim


Davide Impala
Réviseur

**7. Coût et distribution rapport**

L'inspection cantonale des finances a consacré 137 heures pour effectuer ce contrôle et émettre le présent rapport.

Ceci représente un coût de F 16'440,-- qui est à la charge de l'inspection cantonale des finances.

Distribution :

- **Conseil d'Etat**
M. Laurent Moutinot, Président
- **Département de l'instruction publique**
M. Charles Beer, Conseiller d'Etat
- **Département des finances**
M. David Hiller, Conseiller d'Etat
- **Commission de contrôle de gestion du Grand Conseil**
M. Jacques Follonier, Président
- **Commission des finances du Grand Conseil**
M. Guy Mettan, Président
- **Commission externe d'évaluation des politiques publiques**
Mme Gabriella Bardin Arigoni, Présidente
- **Cour des comptes**
Mme Antoinette Stalder, Présidente